

A-63-01  
(IMM-192-00)  
2002 FCA 79

A-63-01  
(IMM-192-00)  
2002 CAF 79

**The Minister of Citizenship and Immigration**  
(Appellant) (Respondent in the Trial Division)

**Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration**  
(appellant) (défendeur devant la Section de première instance)

v.

c.

**Jagwinder Singh Sandhu** (Respondent) (Applicant in the Trial Division)

**Jagwinder Singh Sandhu** (intimé) (demandeur devant la Section de première instance)

*INDEXED AS: SANDHU v. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (C.A.)*

*RÉPERTORIÉ: SANDHU c. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (C.A.)*

Court of Appeal, Strayer, Sexton and Sharlow J.J.A.—  
Vancouver, January 29; Ottawa, February 28, 2002.

Court d'appel, juges Strayer, Sexton et Sharlow, J.C.A.—  
—Vancouver, 29 janvier; Ottawa, 28 février 2002.

*Citizenship and Immigration — Status in Canada — Permanent Residents — Dependent students — Under Immigration Regulations, 1978, s. 2(1)(b)(i), visa officer has authority to determine whether alleged “dependent son” has been enrolled and in attendance as full-time student in an educational program in genuine, meaningful, bona fide respect — Mere physical attendance not enough: student must attempt to learn subjects taken — Court listing factors to be considered.*

*Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Résidents permanents — Étudiants à charge — Un agent des visas a le pouvoir, aux termes de l'art. 2(1)b(i) du Règlement sur l'immigration de 1978, de déterminer si un prétendu «fils à charge» a véritablement été inscrit et a réellement et avec sérieux suivi à temps plein des cours dans un programme d'études — La simple présence physique ne suffit pas: l'étudiant doit faire des efforts pour assimiler la matière enseignée dans les cours qu'il a pris — La Cour a énuméré les facteurs devant être pris en considération.*

The respondent was submitted to be eligible as a “dependent son” in a sponsorship application which was based on his status as a student. The visa officer noted that since starting university, the respondent had not passed a single university course in two years of study and was unable to answer simple questions relating to the history of India, which the respondent claimed was his best subject. The visa officer concluded that although the respondent may have been enrolled in a university for the past two years, he could not in any meaningful way be said to have been in attendance; that he had not made any real attempt to turn his mind towards, or focus his energy and attention to his studies; that he had maintained his enrolment not because of any intention to study, but rather in an attempt to make it appear that he has continued his status as a dependent son. The visa officer therefore deleted the respondent from the father's application for permanent residence because he was not a dependent son within the meaning of the Regulations. The Motions Judge allowed the application for judicial review, specifically disagreeing with there being a qualitative element to the

L'intimé était inscrit comme un «fils à charge» dans une demande de parrainage en raison de son statut d'étudiant. L'agent des visas a constaté que l'intimé n'avait réussi aucun cours en deux ans depuis le début de ses études universitaires et qu'il était incapable de répondre à des questions simples sur l'histoire de l'Inde, malgré le fait qu'il ait affirmé que c'était la matière dans laquelle il réussissait le mieux. Selon l'agent des visas, bien que l'intimé ait pu être inscrit à l'université au cours des deux dernières années, on ne pouvait pas valablement dire qu'il y suivait des cours; il n'avait pas réellement tenté de se consacrer à ses études ou de concentrer son énergie et son attention sur ces dernières; en fait, il était demeuré inscrit non pas parce qu'il avait une quelconque intention d'étudier, mais plutôt pour donner l'impression qu'il possédait toujours son statut de fils à charge. L'agent des visas a donc retiré l'intimé de la demande de résidence permanente de son père parce qu'il n'était pas un fils à charge au sens du Règlement. Le juge des requêtes a fait droit à la demande de contrôle judiciaire et a explicitement rejeté l'idée que le fait de suivre des cours ait un aspect qualitatif. Il a certifié la

“attendance”, and certified a question as to whether the immigration officer had the authority under subparagraph 2(1)(b)(i) to determine the quality of the attendance of an alleged “dependent son” enrolled as a full-time student in a program. This was an appeal from that decision.

*Held*, the appeal should be allowed.

This appeal turns upon the meaning to be ascribed to the phrase “enrolled and in attendance as a full-time student” in the definition of “dependant son” in subparagraph 2(1)(b)(i) of the Regulations. The case law on this issue is conflicting. Some cases hold that attendance can be looked at qualitatively, while others hold that the assessment should only be a quantitative one.

Attendance “necessarily implies both physical and mental presence”: *Chen v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*. Failure to demonstrate even a rudimentary knowledge of the subjects studied can lead to an inference that an applicant was not in attendance as a full-time student, but poor academic performance is by and in itself an insufficient basis upon which to so conclude: *Dhami v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*. The words “enrolled and in attendance as a full-time student” require that the student, on a continuous basis, make a *bona fide* attempt to assimilate the material of the subjects in which the student is enrolled. Thus a visa officer is required to consider more than mere physical attendance in determining whether the person had been “in attendance as a full-time student” and must make sufficient inquiries in order to satisfy himself that the student meets the requirements of subparagraph 2(1)(b)(i). The following are among the factors which should be considered: the record of the student’s actual attendance; the grades he achieved; whether he can discuss the subjects studied in, at the very least, a rudimentary fashion; whether he is progressing satisfactorily in an academic program; whether he has made a genuine, meaningful effort to assimilate the knowledge in the courses being studied.

In view of the evidence herein, the visa officer was entitled to reach the decision which he did in concluding that the respondent was not a full-time student.

As for the certified question, under subparagraph 2(1)(b)(i) of the *Immigration Regulations, 1978*, a visa officer has authority to determine whether the alleged “dependent son” has been enrolled and in attendance as a full-time student in an educational program in a genuine, meaningful and *bona fide* respect.

question suivante: l’agent d’immigration a-t-il le pouvoir, aux termes du sous-alinéa 2(1)b)(i), d’évaluer, pour un étudiant qui suit des cours, la qualité de sa fréquentation à titre de présumé «fils à charge» inscrit à temps plein dans un programme? C’est cette décision qui faisait l’objet de l’appel.

*Arrêt*: l’appel doit être accueilli.

Le présent appel porte sur le sens de l’expression «est inscrit et suit à temps plein des cours», qui est employée dans la définition de «fils à charge» au sous-alinéa 2(1)b)(i) du Règlement. La jurisprudence qui traite de cette question est contradictoire. Selon certaines décisions, le fait de suivre des cours peut faire l’objet d’une évaluation qualitative, alors que, selon d’autres décisions, l’évaluation devrait être seulement de nature quantitative.

Le fait de suivre des cours «suppose nécessairement une présence physique et mentale»: *Chen c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*. Le fait qu’un demandeur ne puisse même pas démontrer une connaissance rudimentaire des sujets qu’il a étudiés peut mener à la conclusion qu’il n’a pas suivi des cours à temps plein, mais le fait d’avoir de mauvaises notes n’est pas en soi un motif suffisant de tirer une telle conclusion: *Dhami c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*. L’expression «est inscrit et suit à temps plein des cours» exige que l’étudiant fasse continuellement des efforts réels pour assimiler la matière enseignée dans les cours auxquels il est inscrit. Par conséquent, lorsqu’il doit décider si une personne «est inscrite et suit à temps plein des cours», l’agent des visas doit non seulement tenir compte de la présence physique de cette personne aux cours, mais aussi faire ce qu’il faut pour s’assurer que l’étudiant satisfait aux exigences du sous-alinéa 2(1)b)(i). Parmi les facteurs qui devraient être pris en compte, il y a le dossier de présence de l’étudiant; les notes qu’il a obtenues; sa capacité de discuter, à tout le moins de façon rudimentaire, des matières étudiées; la question de savoir si son programme d’études se déroule de manière satisfaisante; la question de savoir s’il a fait des efforts réels et sérieux pour assimiler les connaissances enseignées dans ses cours.

Compte tenu de la preuve produite, l’agent des visas pouvait en arriver à la décision qu’il a rendue en concluant que l’intimé n’était pas un étudiant à temps plein.

Pour ce qui est de la question certifiée, un agent des visas a le pouvoir, aux termes du sous-alinéa 2(1)b)(i) du *Règlement sur l’immigration de 1978*, de déterminer si un prétendu «fils à charge» a véritablement été inscrit et a réellement et avec sérieux suivi à temps plein des cours dans un programme d’études.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY  
CONSIDERED

*Immigration Regulations, 1978*, SOR/78-172, s. 2(1) “dependent son” (as enacted by SOR/92-101, s. 1), (7) (as enacted *idem*), 6(6) (as am. *idem*, s. 3; 93-44, s. 5).

## CASES JUDICIALLY CONSIDERED

## APPLIED:

*Chen v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2000), 9 Imm. L.R. (3d) 84 (F.C.T.D.); *Dhami v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2001 FCT 805; [2001] F.C.J. No. 1160 (T.D.) (QL); *Khaira v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1996), 122 F.T.R. 63; 35 Imm. L.R. (2d) 257 (F.C.T.D.); *Malkana v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1996), 125 F.T.R. 71; 37 Imm. L.R. (2d) 288 (F.C.T.D.); *Chowdhury v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] F.C.J. No. 514 (T.D.) (QL).

## NOT FOLLOWED:

*Patel v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1998), 155 F.T.R. 228 (F.C.T.D.).

APPEAL from the Trial Division decision (*Sandhu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2001), 14 Imm. L.R. (3d) 309) allowing an application for judicial review of a visa officer’s decision deleting the respondent from the father’s application for permanent residence because he was not “enrolled and in attendance as a full-time student” within the meaning of “dependent son” in subparagraph 2(1)(b)(i) of the *Immigration Regulations, 1978*. Appeal allowed.

## APPEARANCES:

*Brenda Carbonell* for appellant.  
*Harsh Sharma* (with leave of the Court to appear) for respondent.

## SOLICITORS OF RECORD:

*Deputy Attorney General of Canada* for appellant.

## LOIS ET RÈGLEMENTS

*Règlement sur l’immigration de 1978*, DORS/78-172, art. 2(1) «fils à charge» (édicte par DORS/92-101, art. 1), (7) (édicte, *idem*), 6(6) (mod., *idem*, art. 3; 93-44, art. 5).

## JURISPRUDENCE

## DÉCISIONS APPLIQUÉES:

*Chen c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)* (2000), 9 Imm. L.R. (3d) 84 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.); *Dhami c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2001 CFPI 805; [2001] A.C.F. n° 1160 (1<sup>re</sup> inst.) (QL); *Khaira c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)* (1996), 122 F.T.R. 63; 35 Imm. L.R. (2d) 257 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.); *Malkana c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)* (1996), 125 F.T.R. 71; 37 Imm. L.R. (2d) 288 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.); *Chowdhury c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [1999] A.C.F. n° 514 (1<sup>re</sup> inst.) (QL).

## DÉCISION NON SUIVIE:

*Patel c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)* (1998), 155 F.T.R. 228 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.).

APPEL de la décision de la Section de première instance (*Sandhu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)* (2001), 14 Imm. L.R. (3d) 309) faisant droit à une demande de contrôle judiciaire visant la décision par laquelle un agent des visas a retiré l’intimé de la demande de résidence permanente de son père parce qu’il n’était pas «inscrit et [ne suivait pas] à temps plein des cours» au sens de la définition de «fils à charge» contenue au sous-alinéa 2(1)(b)(i) du *Règlement sur l’immigration de 1978*. Appel accueilli.

## ONT COMPARU:

*Brenda Carbonell* pour l’appelant.  
*Harsh Sharma* (avec l’autorisation de la Cour) pour l’intimé.

## AVOCAT INSCRIT AU DOSSIER:

*Le sous-procureur général du Canada* pour l’appelant.

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

SEXTON J.A.:

### Introduction

[1] Subparagraph 2(1)(b)(i) of the *Immigration Regulations, 1978* [SOR/78-172], as enacted by SOR/92-101, section 1 requires that, in order for a person to obtain admission to Canada as a dependent student of parents who are also seeking admission, the person must be “enrolled and in attendance as a full-time student” at an educational institution.

[2] This appeal raises the issue as to the meaning to be attached to the words “in attendance as a full-time student”: whether they require only that the student merely be physically in attendance on a full-time basis or some further qualitative requirement that the student actually make a *bona fide* attempt to assimilate the material of the subjects in which the student is enrolled.

### Facts

[3] The respondent is the son of Gurdeep Singh Sandhu, who had submitted an application for permanent residence in Canada to the Canadian High Commission in New Delhi, India. This application had been sponsored by the father’s other son, Ranjodh Singh Sandhu, who lives in Canada. The father’s wife and the respondent were included in the application for landing. The respondent was submitted to be eligible as a “dependent son” in the sponsorship application which was based on his status as a student. A visa officer interviewed the respondent and his family on August 25, 1999 at the Canadian High Commission in New Delhi, at which time the respondent was 22 years old. At that time the respondent informed the visa officer that his educational history was as follows:

- March 1995 failed his 10<sup>th</sup> and his “+1” or 11<sup>th</sup> year examinations
- March 1997 failed his 12<sup>th</sup> year matriculation examinations
- September 1997 passed 12<sup>th</sup> year matriculation examinations

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par*

LE JUGE SEXTON, J.C.A.:

### Introduction

[1] Le sous-alinéa 2(1)(b)(i) du *Règlement sur l’immigration de 1978* [DORS/78-172], édicté par DORS/92-101, article 1, prévoit que, pour obtenir l’admission au Canada à titre d’étudiant à la charge de ses parents qui demandent aussi l’admission, une personne doit «[être] inscrit[e] [à un établissement d’enseignement] et y [suivre] à temps plein des cours».

[2] Le présent appel soulève la question du sens qu’il faut donner à l’expression «suit à temps plein des cours»: faut-il que l’étudiant soit simplement présent physiquement à temps plein aux cours ou cette expression comporte-t-elle aussi un élément qualitatif qui exige que l’étudiant fasse des efforts réels pour assimiler la matière enseignée dans les cours auxquels il est inscrit?

### Les faits

[3] L’intimé est le fils de Gurdeep Singh Sandhu, qui avait présenté une demande de résidence permanente au Canada au haut-commissariat du Canada à New Delhi, en Inde. Cette demande était parrainée par l’autre fils du père, Ranjodh Singh Sandhu, lequel habite au Canada. L’intimé et l’épouse du père étaient inclus dans la demande d’établissement. L’intimé était inscrit comme un «fils à charge» dans la demande de parrainage en raison de son statut d’étudiant. Un agent des visas a rencontré l’intimé et sa famille au haut-commissariat du Canada à New Delhi, le 25 août 1999. L’intimé, qui était alors âgé de 22 ans, a fait part à l’agent des visas de ses antécédents en matière d’études:

#### [TRADUCTION]

- Mars 1995 a échoué ses examens de 10<sup>e</sup> année et ceux de 11<sup>e</sup> année ou «+1»
- Mars 1997 a échoué ses examens officiels de 12<sup>e</sup> année
- Septembre 1997 a réussi ses examens officiels de 12<sup>e</sup> année

- September 1997 began his B.A. Part I at Guru Nanek Dev University
  - July 1998 failed first attempt at Year 1 examination
  - July 1999 failed second attempt at Year 1 examination
- Septembre 1997 a commencé la première partie d'un programme menant à l'obtention d'un B.A. à l'université Guru Nanek Dev
  - Juillet 1998 a échoué l'examen de la première année à sa première tentative
  - Juillet 1999 a échoué l'examen de la première année à sa deuxième tentative

[4] The visa officer further asked the respondent questions relating to his studies. The respondent was only able to provide cursory answers, most of which were inaccurate.

[4] L'agent des visas a posé des questions à l'intimé au sujet de ses études. L'intimé a seulement été en mesure de donner des réponses superficielles, dont la plupart étaient inexactes.

[5] The visa officer also requested transcripts for the respondent's last two years of study at Guru Nanek Dev University. The transcript of the respondent's first attempt at Year 1 examinations, taken in 1998, was submitted by the respondent and showed the following:

[5] L'agent des visas a aussi demandé les relevés de notes de l'intimé concernant ses deux dernières années d'études à l'université Guru Nanek Dev. L'intimé a produit le relevé des notes qu'il avait obtenues la première fois qu'il avait passé les examens de la première année, en 1998. Ce relevé indiquait ce qui suit:

- 2/100 in English Compulsory
- 3/100 in Punjabi Compulsory
- 6/200 in Punjabi Elective
- 1/200 in History
- 21/200 in Rural Development

[TRADUCTION]

- 2/100 en anglais - cours obligatoire
- 3/100 en punjabi - cours obligatoire
- 6/200 en punjabi - cours à option
- 1/200 en histoire
- 21/200 en développement rural

[6] The transcript for the respondent's second attempt at Year 1 examinations, taken in 1999, was also submitted which showed the following marks:

[6] Il a aussi produit le relevé des notes qu'il avait obtenues à sa deuxième tentative de réussir les examens de la première année, en 1999. Ce relevé indiquait ce qui suit:

- 0/100 in English Compulsory
- 27/100 in Punjabi Compulsory
- 31/200 in Punjabi Elective in History
- 26/200 in Rural Development

[TRADUCTION]

- 0/100 en anglais - cours obligatoire
- 27/100 en punjabi - cours obligatoire
- 31/200 en punjabi - cours à option
- 26/200 en développement rural

[7] The visa officer noted that since turning 19 years of age the respondent had successfully completed three academic years, being the 10th through to the 12th years. However, since starting university, the respondent had not passed a single university course in two years of study and was unable to answer simple questions relating to the history of India, which the respondent claimed was his best subject. Although the respondent

[7] L'agent des visas a constaté que, depuis qu'il avait atteint l'âge de 19 ans, l'intimé avait réussi trois années d'études, soit ses 10<sup>e</sup>, 11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> années. Par contre, l'intimé n'avait réussi aucun cours en deux ans depuis le début de ses études universitaires. En outre, il était incapable de répondre à des questions simples sur l'histoire de l'Inde, malgré le fait qu'il ait affirmé que c'était la matière dans laquelle il réussissait le mieux.

was enrolled at university he produced no evidence to show that he was in physical attendance other than the transcripts for the examinations.

[8] The visa officer determined that the respondent was not in attendance as a full-time student since attaining the age of 19 and he concluded as follows:

Based on the above, I am forced to conclude that although Jagwinder Singh may have been enrolled in Guru Nanek Dev University for the past two years, he can not in any meaningful way be said to have been in attendance. Despite two alleged years of study, he has not been able to pass a single course. It is my opinion that this indicates that Jagwinder Singh has not made any real attempt to turn his mind towards, or focus his energy and attention to his studies. It is my opinion that Jagwinder Singh has maintained enrolment not because of any intention to study, but rather in an attempt to appear that he has continued his status as a dependent son.

I conclude that Jagwinder Singh has not been continually enrolled in an educational institution since attaining the age of 19, insofar as “attendance” has been held to include a qualitative element requiring more than simple passive enrolment, but also requiring the student to have expended some effort and attention to his studies during this time.

[9] In his decision, the visa officer held that the respondent should be deleted from the father’s application for permanent residence because the respondent was not a dependent son within the meaning of the Regulations. The respondent filed an application for judicial review of the decision of the visa officer and by order dated January 23, 2001 [(2001), 14 Imm. L.R. (3d) 309], the Motions Judge allowed the application for judicial review and certified the following question of general importance [at paragraph 12]:

Does the Immigration Officer have the authority under subparagraph 2(1)(b)(i) to determine the quality of the attendance of an alleged “dependent son” enrolled as a full-time student in a program?

*Immigration Regulations, 1978* [ss. 2(7) (as enacted by SOR/92-101, s. 1), 6(6) (as am. *idem*, s. 3; 93-44, s. 5)]

2(1) . . .

“dependent son” means a son who

Bien qu’il ait été inscrit à l’université, la seule preuve qu’il a produite pour démontrer qu’il était présent physiquement aux cours était ses relevés de notes.

[8] L’agent des visas a décidé que l’intimé ne suivait pas à temps plein des cours depuis la date de ses 19 ans, et il a conclu ce qui suit:

[TRADUCTION] Étant donné ce qui précède, je n’ai d’autre choix que de conclure que, bien que Jagwinder Singh ait pu être inscrit à l’université Guru Nanek Dev au cours des deux dernières années, on ne peut valablement dire qu’il y suivait des cours. Malgré les deux années au cours desquelles il aurait étudié, il n’a pas été en mesure de réussir un seul cours. Je suis d’avis que cela indique que Jagwinder Singh n’a pas réellement tenté de se consacrer à ses études ou de concentrer son énergie et son attention sur ces dernières. Je suis d’avis que Jagwinder Singh est demeuré inscrit non pas parce qu’il avait une quelconque intention d’étudier, mais plutôt pour donner l’impression qu’il possédait toujours son statut de fils à charge.

Je conclus que Jagwinder Singh n’a pas été inscrit sans interruption dans un établissement d’enseignement depuis qu’il a atteint l’âge de 19 ans, dans la mesure où il a été décidé que «a suivi» un cours comporte un élément qualitatif qui exige plus qu’une simple inscription passive, mais également que l’étudiant ait consacré des efforts et de l’attention à ses études pendant ce temps.

[9] Dans sa décision, l’agent des visas a indiqué que l’intimé devait être retiré de la demande de résidence permanente de son père parce qu’il n’était pas un fils à charge au sens du Règlement. L’intimé a déposé une demande de contrôle judiciaire de la décision de l’agent des visas et, par une ordonnance rendue le 23 janvier 2001 [(2001), 14 Imm. L.R. (3d) 309], le juge des requêtes a fait droit à cette demande et a certifié la question de portée générale suivante [au paragraphe 12]:

L’agent d’immigration a-t-il le pouvoir, aux termes du sous-alinéa 2(1)(b)(i), d’évaluer, pour un étudiant qui suit des cours, la qualité de sa fréquentation à titre de présumé «fils à charge» inscrit à temps plein dans un programme?

*Règlement sur l’immigration de 1978* [art. 2(7) (édicte par DORS/92-101, art. 1), 6(6) (mod., *idem*, art. 3; 93-44, art. 5)]

2(1) [. . .]

«fils à charge» Fils:

...

(b) is enrolled and in attendance as a full-time student in an academic, professional or vocational program at a university, college or other educational institution and

(i) has been continuously enrolled and in attendance in such a program since attaining 19 years of age or, if married before 19 years of age, the time of his marriage, and

(ii) is determined by an immigration officer, on the basis of information received by the immigration officer, to be wholly or substantially financially supported by his parents since attaining 19 years of age or, if married before 19 years of age, the time of his marriage, or

(c) is wholly or substantially financially supported by his parents and

(i) is determined by a medical officer to be suffering from a physical or mental disability, and

(ii) is determined by an immigration officer, on the basis of information received by the immigration officer, including information from the medical officer referred to in subparagraph (i), to be incapable of supporting himself by reason of such disability.

...

(7) For the purposes of subparagraph (b)(i) of the definitions “dependent son” and “dependent daughter”, where a person has interrupted a program of studies for an aggregate period not exceeding one year, the person shall not be considered thereby to have failed to have continuously pursued a program of studies.

...

6. (1) ...

(6) A visa officer shall not issue an immigrant visa to a dependent son or dependent daughter referred to in paragraph (b) of the definition “member of the family class” in subsection 2(1) or a dependent son or dependent daughter of a member of the family class unless

(a) at the time the application for an immigrant visa is received by an immigration officer, the son or daughter meets the criteria respecting age, and marital or student status set out in the definitions “dependent son” and “dependent daughter” in subsection 2(1); and

(b) at the time the visa is issued, the son or daughter meets the criteria respecting marital or student status set out in those definitions.

[...]

b) soit qui est inscrit à une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement et y suit à temps plein des cours de formation générale, théorique ou professionnelle, et qui:

(i) d'une part, y a été inscrit et y a suivi sans interruption ce genre de cours depuis la date de ses 19 ans ou, s'il était déjà marié à cette date, depuis la date de son mariage,

(ii) d'autre part, selon un agent d'immigration qui fonde son opinion sur les renseignements qu'il a reçus, a été entièrement ou en grande partie à la charge financière de ses parents depuis la date de ses 19 ans ou, s'il était déjà marié à cette date, depuis la date de son mariage;

c) soit qui est entièrement ou en grande partie à la charge financière de ses parents et qui:

(i) d'une part, selon un médecin agréé, souffre d'une incapacité de nature physique ou mentale,

(ii) d'autre part, selon l'agent d'immigration qui fonde son opinion sur les renseignements qu'il a reçus, y compris les renseignements reçus du médecin agréé visé au sous-alinéa (i), est incapable de subvenir à ses besoins en raison de cette incapacité.

[...]

(7) Pour l'application du sous-alinéa b)(i) des définitions de «fils à charge» et «fille à charge» au paragraphe (1) la personne qui a interrompu ses études pour une période totale d'au plus un an n'est pas considérée comme ayant interrompu ses études.

[...]

6. (1) [...]

(6) L'agent des visas ne peut délivrer un visa d'immigrant à un fils à charge ou à une fille à charge visé à l'alinéa b) de la définition de «parent» au paragraphe 2(1), ou à un fils à charge ou à une fille à la charge d'un parent, que si:

a) d'une part, au moment où l'agent d'immigration reçoit la demande de visa d'immigrant, le fils ou la fille répond aux critères concernant l'âge et l'état matrimonial ou le statut d'étudiant énoncés dans les définitions de «fils à charge» et «fille à charge» au paragraphe 2(1);

b) d'autre part, au moment où le visa est délivré, le fils ou la fille répond aux critères concernant l'état matrimonial ou le statut d'étudiant énoncés dans ces définitions.

### Existing Jurisprudence

[10] This appeal depends upon the meaning ascribed to the phrase “enrolled and in attendance as a full-time student” in the definition of “dependent son” in subparagraph 2(1)(b)(i) of the Regulations. Existing jurisprudence on this issue is conflicting. Some cases hold that the visa officer is entitled to make a qualitative assessment in order to determine whether there has been full-time attendance at an educational institution as set out in the definition of “dependent son”. Other cases hold that the assessment should only be a quantitative one, to be decided based solely on whether the dependent son was physically in full-time attendance at an educational institution. A short review of the prior decisions will illustrate the conflict that has arisen.

[11] In *Khaira v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1996), 122 F.T.R. 63, the Trial Division found that the concept of attendance in the definition of “dependent son” had both quantitative and qualitative elements. The visa officer’s decision, which held that the student failed to qualify under both the quantitative and qualitative elements of the definition, was confirmed. The student had attended some 77 percent of his classes and, therefore, was held not to have been a full-time student. The visa officer also found that the applicant fell short on the qualitative component in that, while he might very well have been physically in attendance at the classes, his answers to the visa officer’s questions relating to the contents of the course of study were found to be entirely inadequate. This decision was followed in *Malkana v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1996), 125 F.T.R. 71 (F.C.T.D.).

[12] In *Chowdhury v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] F.C.J. No. 514 (T.D.) (QL), the Court also appears to have concluded that there is a qualitative aspect contained within the definition of full-time attendance in an educational institution. The visa officer concluded that the student had not been in full-time attendance because the student provided no evidence of attendance; could not demonstrate any learning as a result of attendance; and, when he was

### Jurisprudence

[10] Le présent appel porte sur le sens qu’il faut donner à l’expression «est inscrit [. . .] et y suit à temps plein des cours», qui est employée dans la définition de «fils à charge» au sous-alinéa 2(1)b(i) du Règlement. La jurisprudence qui traite de cette question est contradictoire. Selon certaines décisions, l’agent des visas peut faire une évaluation qualitative afin de décider si une personne a suivi à temps plein des cours dans un établissement d’enseignement, conformément à la définition de «fils à charge». Selon d’autres décisions, par contre, seule devrait être faite une évaluation quantitative fondée uniquement sur la question de savoir si le fils à charge était présent physiquement aux cours à titre d’étudiant à temps plein. Un bref survol de la jurisprudence fera ressortir cette contradiction.

[11] Dans la décision *Khaira c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)* (1996), 122 F.T.R. 63, la Section de première instance a statué que la notion de «suivre des cours» contenue dans la définition de «fils à charge» comportait à la fois un élément quantitatif et un élément qualitatif. La décision de l’agent des visas, selon laquelle l’étudiant ne satisfaisait ni à l’élément quantitatif ni à l’élément qualitatif de la définition, a été confirmée. Comme l’étudiant avait suivi environ 77 pour 100 de ses cours, l’agent des visas avait estimé qu’il n’était pas un étudiant à temps plein. L’agent des visas avait aussi conclu que le demandeur ne satisfaisait pas à l’élément qualitatif car, bien qu’il ait peut-être été présent physiquement aux cours, les réponses qu’il lui avait données au sujet du contenu de son programme d’études étaient tout à fait insuffisantes. Cette décision a ensuite été suivie dans *Malkana c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)* (1996), 125 F.T.R. 71 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.).

[12] Dans la décision *Chowdhury c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [1999] A.C.F. n° 514 (1<sup>re</sup> inst.) (QL), la Cour semble aussi avoir conclu que la définition concernant le fait de suivre à temps plein des cours dans un établissement d’enseignement comporte un aspect qualitatif. L’agent des visas avait considéré que l’étudiant n’avait pas suivi des cours à temps plein parce qu’il n’avait pas produit de preuve attestant de sa présence aux cours, qu’il ne pouvait pas



asked why he had not learned anything, the student had stated that he “did not attend classes well”.

[13] In *Patel v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1998] F.C.J. No. 1423 (T.D.) (QL), the Trial Division concluded [at paragraph 29] that “if the record states that he or she is enrolled and is in full-time attendance, then that should suffice”. The Court added [at paragraph 30], “Furthermore, given the broad range of academic subjects, in my opinion, it would be inappropriate to allow visa officers to assess the quality of an applicant’s academic performance”.

[14] The learned Motions Judge in the present case followed the decision in *Patel* and specifically disagreed with there being a qualitative element to the “attendance”.

[15] In *Chen v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2000), 9 Imm. L.R. (3d) 84 (F.C.T.D.), Sharlow J., as she then was, held [at paragraph 9]:

In my view, a visa officer must consider the credibility of an applicant who claims to be enrolled and in attendance as a full-time student. A failure on the part of an applicant to learn the subject matter of a course of studies may be the result of an intellectual failing or difficult personal circumstances. Such factors would not, in my view, support the inference that the applicant is not in attendance as a full-time student. But a failure to learn may also be an indication that the applicant is not being truthful in claiming to be in attendance as a full-time student, and in this regard I accept the suggestion in *Khaira* and *Malkana* that “attendance” necessarily implies both physical and mental presence.

[16] In *Dhami v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2001 FCT 805; [2001] F.C.J. No. 1160 (T.D.) (QL), Madam Justice Dawson stated the meaning of “attendance” as follows [at paragraphs 40-44]:

From this jurisprudence I take two principles.

First, where an applicant’s credibility is in issue, and the applicant cannot describe the courses taken or the program of

démontrer les connaissances qu’il avait acquises en suivant ces cours et que, quand on lui avait demandé pourquoi il n’avait rien appris, il avait répondu qu’il [TRADUCTION] «ne suivait pas bien les cours».

[13] Dans la décision *Patel c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [1998] A.C.F. n° 1423 (1<sup>re</sup> inst.) (QL), la Section de première instance a conclu [au paragraphe 29] qu’«il suffit que selon le dossier, il soit inscrit et suive des cours à temps plein». La Cour a ajouté [au paragraphe 30]: «D’ailleurs, étant donné la grande variété des matières enseignées à l’université, il n’y a pas lieu de permettre aux agents des visas d’évaluer la qualité du travail qu’y fait un demandeur.»

[14] Le juge des requêtes a suivi en l’espèce la décision *Patel* et a explicitement rejeté l’idée que le fait de «suivre des cours» ait un aspect qualitatif.

[15] Dans la décision *Chen c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)* (2000), 9 Imm. L.R. (3d) 84 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), M<sup>me</sup> le juge Sharlow, tel était alors son titre, a indiqué ce qui suit [au paragraphe 9]:

À mon avis, l’agent des visas doit tenir compte de la crédibilité du demandeur qui prétend être inscrit et suivre des cours en tant qu’étudiant à temps plein. Le fait que le demandeur n’ait pas appris la discipline qu’il étudie peut résulter d’une faiblesse intellectuelle ou d’une situation personnelle difficile. De tels facteurs n’appuient pas, à mon avis, la conclusion que la demanderesse ne suit pas des cours à temps plein. Mais, le fait que la demanderesse n’ait pas appris peut également indiquer qu’elle n’est pas sincère lorsqu’elle prétend suivre des cours à temps plein, et, à cet égard, j’accepte la proposition formulée dans les décisions *Khaira* et *Malkana* selon laquelle le fait de «suivre des cours» suppose nécessairement une présence physique et mentale.

[16] Dans la décision *Dhami c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2001 CFPI 805; [2001] A.C.F. n° 1160 (1<sup>re</sup> inst.) (QL), M<sup>me</sup> le juge Dawson a défini ainsi la notion de «suit des cours» [aux paragraphes 40 à 44]:

Je tire deux principes de cette jurisprudence.

Premièrement, lorsque la crédibilité d’un requérant est en cause et qu’il ne peut décrire les cours qu’il suit ou son

study, or cannot demonstrate even a rudimentary knowledge of subjects which the applicant claims to have taken, it is open to a visa officer to conclude that the applicant has failed to establish to the visa officer's satisfaction that the applicant was truly in attendance at the program for which the applicant claims to have been enrolled in.

Second, poor academic performance is by and in itself an insufficient basis upon which to conclude that an applicant was not in attendance as a full-time student. On the plain and ordinary meaning of the words "continuously enrolled and in attendance" there is no requirement for the applicant to demonstrate academic prowess or mastery of the subject matter.

I conclude that because the regulatory definition speaks of both enrollment and attendance, a visa officer is obliged to look beyond the mere fact of registration in a program of study. The reference in the definition to "attendance" is, in my view, for the purpose of testing the reality of a claim to full-time student status. The visa officer must inquire whether an applicant is simply enrolled on paper or whether an applicant is actually engaged in a *bona fide* manner in a program of study.

When the case law of the Court is reviewed carefully, I find what was argued to be a conflict in the jurisprudence is more apparent than real. In no case has an applicant been required to be a good or a successful student. At the heart of the question certified by Gibson J. was whether a visa officer could look to an applicant's inability to describe what was said to have been taught in courses or evidence of poor physical attendance for the purpose of determining whether the applicant was "in attendance".

Meaning of the words "is enrolled and in attendance as a full-time student"

[17] The requirement that a "dependent son" be enrolled in and in attendance as a full-time student in a program at an educational institution is public recognition of the value which our society attaches to higher education. For example, in many instances further education is a prerequisite to obtaining the sort of employment that a person seeks. Many employers seeking to fill certain positions will require evidence of university education before they will even interview applicants.

[18] Most full-time university students require financial assistance and in many instances this is provided by their parents. Subparagraph 2(1)(b)(i) of the

programme d'études, ou même démontrer une connaissance rudimentaire des sujets qu'il déclare avoir étudiés, l'agent des visas peut tout à fait conclure qu'il ne lui a pas démontré qu'il suivait véritablement des cours dans le cadre du programme où il prétendait avoir été inscrit.

Deuxièmement, le fait d'avoir de mauvaises notes n'est pas en soi un motif suffisant de conclure qu'un demandeur ne suit pas des cours à temps plein. En vertu du sens ordinaire des termes «a été inscrite et [ . . . ] a suivi sans interruption», il n'y a aucune exigence qu'un requérant fasse preuve d'excellence ou qu'il maîtrise le sujet étudié.

Comme la définition du Règlement mentionne à la fois l'inscription et le fait de suivre des cours, je conclus qu'un agent des visas doit aller plus loin que la constatation de l'inscription à un programme d'études. La mention «suit [ . . . ] des cours» dans la définition a pour objet, selon moi, la vérification de l'authenticité du statut d'étudiant à temps plein. L'agent des visas doit se poser la question de savoir si un requérant est tout simplement inscrit pour la forme, ou s'il est vraiment engagé dans un programme d'études en bonne et due forme.

Après un examen approfondi de la jurisprudence de notre Cour, je conclus que le conflit allégué est plus apparent que réel. Aucune des affaires citées n'exige qu'un requérant soit un bon étudiant ou qu'il ait du succès. Au cœur même de la question certifiée par le juge Gibson, on cherche à savoir si un agent des visas pouvait tenir compte de l'inaptitude d'un requérant à parler de ce qui avait été enseigné, ainsi que d'une preuve de présence médiocre, afin de déterminer si le requérant suivait des cours.

Sens de l'expression «est inscrit [ . . . ] et y suit à temps plein des cours»

[17] Le fait que l'on exige qu'un «fils à charge» soit inscrit à un établissement d'enseignement et y suive à temps plein des cours témoigne de l'importance que notre société accorde aux études supérieures. Par exemple, il arrive souvent que de telles études soient une condition préalable à un emploi. En outre, de nombreux employeurs exigeront une preuve des études universitaires d'un candidat avant même de le rencontrer dans le cadre d'une entrevue visant à combler un poste.

[18] La majorité des étudiants universitaires à temps plein ont besoin d'une aide financière. Dans la plupart des cas, cette aide est fournie par leurs parents. Le

Regulations, then, would appear to recognize this fact because it includes full-time students within the definition of dependents and, therefore, the Regulation promotes a policy of forwarding academic pursuits. This policy objective cannot be accomplished when a student merely physically attends school but makes no effort to study and understand the courses in which the student is enrolled.

[19] I therefore agree with the statement of Sharlow J., as she then was, in *Chen* that attendance “necessarily implies both physical and mental presence”. I also agree with the statements quoted in *Dhami* by Dawson J. that a failure to demonstrate even a rudimentary knowledge of the subjects studied can lead to an inference that an applicant was not in attendance as a full-time student, but that poor academic performance is by and in itself an insufficient basis upon which to so conclude.

[20] In my view, the words “enrolled and in attendance as a full-time student” require that the student, on a continuous basis, make a *bona fide* attempt to assimilate the material of the subjects in which the student is enrolled.

[21] This does not suggest that a student must be either successful in the examinations or that the student have acquired a mastery of the subject. What is required is a genuine effort on the part of the student to acquire the knowledge that the course seeks to impart.

[22] Thus a visa officer is required to consider more than mere physical attendance in determining whether the person has been “in attendance as a full-time student” and must make sufficient inquiries in order to satisfy himself that the student meets the requirements of subparagraph 2(1)(b)(i).

[23] The factors which should be considered in making such a determination could include the following, although this list may well not be exhaustive. First is the record of the student’s actual attendance. Second is the grades the student achieved. Third is whether the student can discuss the subjects studied in, at the very least, a rudimentary fashion. Fourth is

sous-alinéa 2(1)(b)(i) du Règlement semble reconnaître ce fait puisqu’il place dans la catégorie des personnes à charge les étudiants à temps plein. Le Règlement favorise ainsi la poursuite des études. Cet objectif ne peut cependant être atteint si un étudiant est simplement présent physiquement à l’école, sans faire d’effort pour étudier ou pour saisir la matière enseignée dans les cours auxquels il est inscrit.

[19] Je souscris donc aux propos formulés par le juge Sharlow, telle qu’elle était alors, dans la décision *Chen*, selon lesquels «le fait de “suivre des cours” suppose nécessairement une présence physique et mentale». Je suis d’accord aussi avec le juge Dawson quand elle dit, dans la décision *Dhami*, que le fait qu’un demandeur ne puisse même pas démontrer une connaissance rudimentaire des sujets qu’il dit avoir étudiés peut mener à la conclusion qu’il n’a pas suivi des cours à temps plein, mais que le fait d’avoir de mauvaises notes n’est pas en soi un motif suffisant de tirer une telle conclusion.

[20] À mon avis, l’expression «est inscrit [. . .] et y suit à temps plein des cours» exige que l’étudiant fasse continuellement des efforts réels pour assimiler la matière enseignée dans les cours auxquels il est inscrit.

[21] Cela ne veut pas dire qu’un étudiant doit réussir ses examens ou avoir acquis une maîtrise de la matière. Ce qu’il faut, c’est que l’étudiant fasse véritablement des efforts pour acquérir les connaissances transmises dans les cours.

[22] Par conséquent, lorsqu’il doit décider si une personne «est inscrite et suit à temps plein des cours», l’agent des visas doit non seulement tenir compte de la présence physique de cette personne aux cours, mais aussi faire ce qu’il faut pour s’assurer que l’étudiant satisfait aux exigences du sous-alinéa 2(1)(b)(i).

[23] Les facteurs qui devraient être pris en compte à cette fin pourraient inclure ceux qui suivent, quoique cette liste puisse bien ne pas être exhaustive. Premièrement, le dossier de présence de l’étudiant. Deuxièmement, les notes qu’il a obtenues. Troisièmement, sa capacité de discuter, à tout le moins de façon rudimentaire, des matières étudiées.

whether the student is progressing satisfactorily in an academic program. Fifth is whether the student has made a genuine and meaningful effort to assimilate the knowledge in the courses being studied. The factors might perhaps be summed up by asking whether the person is a *bona fide* student. While one could be a *bona fide* student and still have a poor academic performance, in such cases visa officers ought to satisfy themselves that, nevertheless, students have made a genuine effort in their studies.

[24] In the present case, the evidence before the visa officer shows that, despite being enrolled in university for two years, the respondent had not passed a single university course. When questioned by the visa officer the respondent could not answer questions relating to his courses in any satisfactory way and the visa officer concluded that the respondent had maintained his enrollment “not because of any intention to study”. There was no evidence before the visa officer as to actual record of attendance of the respondent. In my view, the visa officer was entitled to reach the decision which he did in concluding that the respondent was not a full-time student.

[25] The certified question will therefore be answered as follows. Under subparagraph 2(1)(b)(i) of the *Immigration Regulations, 1978* a visa officer has authority to determine whether the alleged “dependent son” has been enrolled and in attendance as a full-time student in an educational program in a genuine, meaningful and *bona fide* respect.

[26] This appeal will therefore be allowed.

STRAYER J.A.: I agree.

SHARLOW J.A.: I agree.

Quatrièmement, la question de savoir si son programme d'études se déroule de manière satisfaisante. Cinquièmement, la question de savoir s'il a fait des efforts réels et sérieux pour assimiler les connaissances enseignés dans ses cours. On pourrait peut-être résumer tous ces facteurs en se demandant si la personne en cause est un véritable étudiant. Bien qu'une personne puisse être un véritable étudiant et avoir de mauvaises notes, l'agent de visas devrait, dans un tel cas, être convaincu que l'étudiant a tout de même fait véritablement des efforts dans ses études.

[24] En l'espèce, la preuve dont disposait l'agent des visas montre que, malgré le fait qu'il était inscrit à l'université depuis deux ans, l'intimé n'avait réussi aucun cours. En outre, il n'a pas été en mesure de répondre de manière satisfaisante aux questions posées par l'agent des visas au sujet de ses cours, et ce dernier a conclu qu'il était demeuré inscrit «non pas parce qu'il avait une quelconque intention d'étudier». L'agent des visas ne disposait d'aucune preuve concernant la présence de l'intimé aux cours. À mon avis, il pouvait en arriver à la décision qu'il a rendue en concluant que l'intimé n'était pas un étudiant à temps plein.

[25] La réponse suivante sera donc donnée à la question certifiée: un agent des visas a le pouvoir, aux termes du sous-alinéa 2(1)(b)(i) du *Règlement sur l'immigration de 1978*, de déterminer si un prétendu «fils à charge» a véritablement été inscrit et a réellement et avec sérieux suivi à temps plein des cours dans un programme d'études.

[26] L'appel sera accueilli.

LE JUGE STRAYER, J.C.A.: Je souscris aux présents motifs.

LE JUGE SHARLOW, J.C.A.: Je souscris aux présents motifs.